

Gouvernement du Québec

Décret 1000-98, 5 août 1998

CONCERNANT le versement d'un deuxième acompte sur la subvention de fonctionnement à la Cinémathèque québécoise pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise s'est vu conférer son statut de cinémathèque reconnue par l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 502 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Cinémathèque québécoise et la ministre de la Culture et des Communications, le gouvernement nomme trois des quinze membres du conseil d'administration sur recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour la ministre le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Cinémathèque québécoise dans son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^e de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q. c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide aux activités et aux équipements culturels;

ATTENDU QUE les obligations de la Cinémathèque québécoise ne peuvent actuellement être évaluées pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 avant le dépôt de prévisions budgétaires révisées;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1061-97 du 20 août 1997, une tranche de subvention de 362 050 \$ équivalant à 25 % de la subvention anticipée pour 1998-1999, a été versée à la Cinémathèque québécoise le 24 avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de lui verser un nouvel acompte pour lui permettre de rencontrer ses obligations d'ici l'approbation de sa subvention finale pour 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Cinémathèque québécoise un montant de 362 050 \$ comme seconde tranche de sa subvention de fonctionnement pour 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30593

Gouvernement du Québec

Décret 1001-98, 5 août 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 6 500 000 \$ à l'organisation «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la France ont conclu un accord pour la tenue de l'événement «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 10 mars 1998;

ATTENDU QUE le budget pour la réalisation d'un ensemble d'activités tenues dans le cadre de cet événement s'établit à 6 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) pris en application de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q. c. A-6), stipule que tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention à l'organisation «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» pour lui permettre de réaliser cet événement;